



Commune du Département
de Seine et Marne

GRETZ-ARMAINVILLIERS



P.L.U

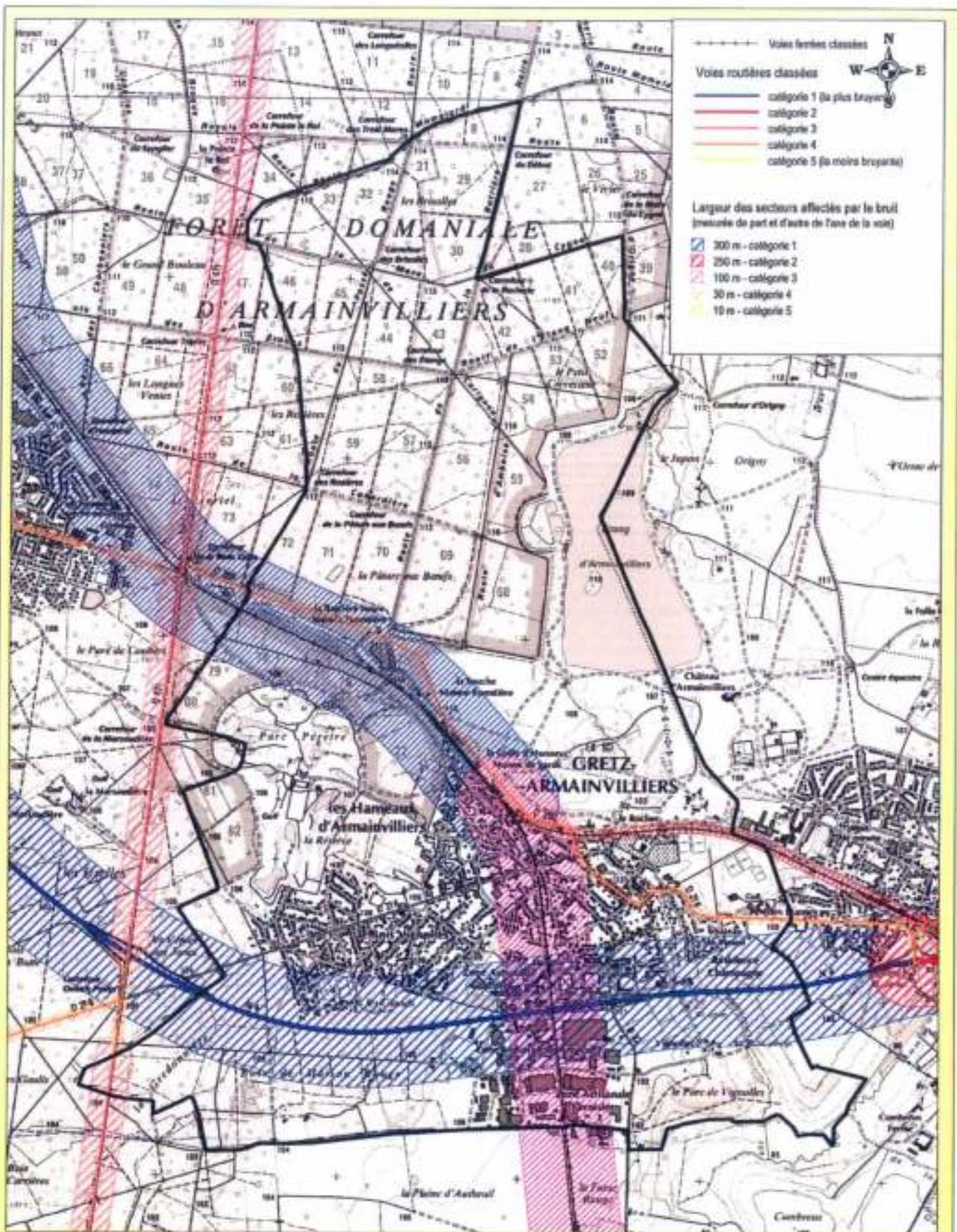
Plan Local d'Urbanisme

PRESCRIPTION D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 02 décembre 2015 approuvant la révision
du P.L.U



Le Maire,
Jean-Paul GARCIA



Préfecture de la Seine-et-Marne

COMMUNE DE GREZ-ARMAINVILLIERS
Classement sonore des voies

Tpvt d :E/EU/88

Gpoe/dbaphibqj jr vflavn A/r vfl :ICE:cbapé la I/HOI.ITD/BC36

Dpof qjpol. lq/bjpot:EEU880'VEUNSP/0DG

Ebf l:129Q20122

88326' hrf ql l/bn bjovp/ et /x ps

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMUNICIPALES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 070 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

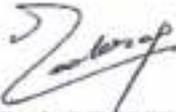
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau, p.i.,


Nicole LECLERCQ.



Melun, le 19 AVR. 1999

le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- BOMBON
- BROU SUR CHANTEREINE
- CRISENOY
- DAMMARIE LES LYS
- ECUELLES
- GRETZ ARMAINVILLIERS
- LAGNY SUR MARNE
- LUMIGNY NESLES ORMEAUX
- MEAUX
- NANDY

- PAMFOU
- SAINT FARGEAU PONTHIERRY
- SAINT GERMAIN SUR MORIN
- SAINT SAUVEUR SUR ECOLE
- SERVON
- TOURNAN EN BRIE
- VARENNES SUR SEINE
- VARREDES
- VERT SAINT DENIS

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

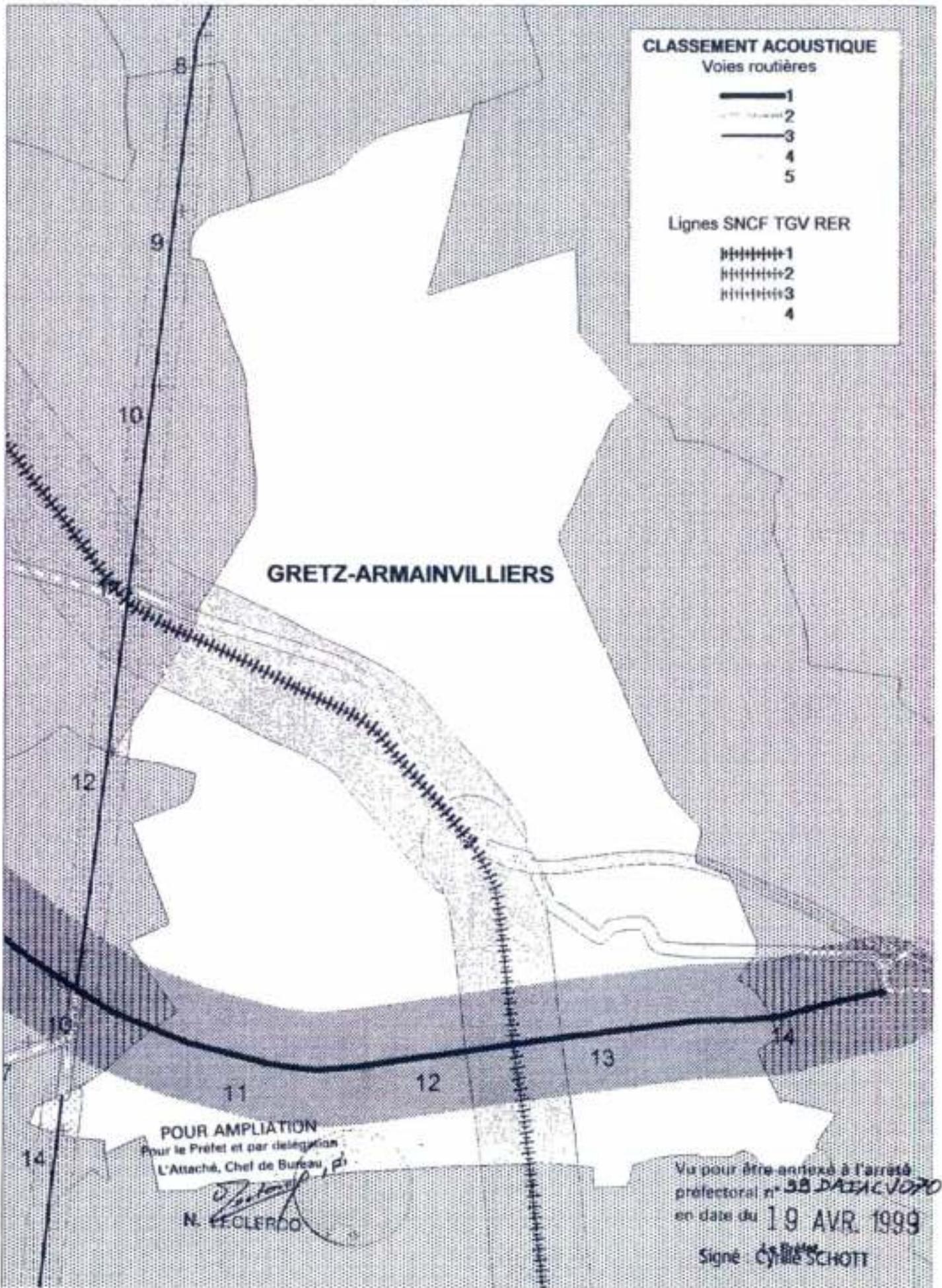

N. LECLERCO



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DA I ACV 070
en date du 19 AVR 1999
Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE 3 ; PLAN



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau, pi
N. Leclercq
N. LECLERCO

Vu pour être annexé à l'arrêté
prefectoral n° 38 DASEAC 1070
en date du 19 AVR. 1999
Signé *C. Schott*
C. SCHOTT

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de GRETZ ARMAINVILLIERS	Délimitation du tronçon						
	Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)
Départementale 471	11	+ 870	12	+ 30	3	100	
Départementale 471	13	+ 720	14	+ 40	3	100	
Départementale 350					4	30	
Nationale 4	10	+ 170	13	+ 790	1	300	
SNCF Paris Est à Mulhouse Nord connexion					1	300	
SNCF Paris Est à Mulhouse Sud connexion					2	250	
SNCF Gretz à Tourman					4	30	

Mairie de Gretz-Val-d'Ay
10100 GRETZ-VAL-D'AY
Téléphone : 03 25 22 10 00
Fax : 03 25 22 10 01
E-mail : gretz@wanadoo.fr

C. Schott
Préfet

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99DAI 10070
en date du 19 AVR. 1999
Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT